

Arrêt

n° 39 045 du 22 février 2010
dans l'affaire X III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009, par X et X, tous deux de nationalité bengladeshi, tendant à l'annulation «des décisions de refus de délivrance de visa regroupement familial du 30/04/2009 et qui leur ont été notifiées le 30/04/2009 par l'Ambassade de Belgique à Delhi (Inde) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 2 septembre 2005, les requérants ont introduit, auprès de l'ambassade Belgique à New Delhi, une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale. Leur demande a fait l'objet d'une décision de refus.

1.2. Le 12 février 2009, ils ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi, une nouvelle demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial.

1.3. Le 30 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa qui a été notifiée le jour même aux requérants.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que les requérants sont à charge de leur fils en Belgique. En effet, les requérants produisent un simple affidavit comme seule preuve qu'ils sont sans revenus dans leur pays d'origine. En outre, Mr I. M.B. indique sur son formulaire de demande de visa avoir comme profession « business », il ne semble donc pas être sans ressources dans son pays d'origine. Enfin les requérants ne produisent aucune preuve de transferts d'argent à leur nom permettant de prouver qu'ils sont à la charge de leur fils en Belgique.

Dès lors, le caractère à charge des requérants n'est pas prouvé.

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Ils estiment que la décision attaquée viole l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où ils remplissent les conditions objectives afin de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial avec leur descendant belge.

En outre, ils ont fourni tous les documents prévus par ladite loi et la preuve qu'ils sont à charge de leur fils depuis plusieurs années. Or, l'ambassade de Belgique à New Delhi a refusé de prendre copie de l'ensemble des pièces justificatives leur signalant que ces dernières n'étaient pas nécessaires. C'est pour cette raison qu'ils ont produits, en annexe au présent recours, l'ensemble de ces pièces qui sont, pour la plupart antérieures à leur demande de visa. Ainsi, il ressort de ces pièces qu'ils sont aidés de manière régulière par leur fils établi en Belgique.

Par ailleurs, leur fils a poursuivi cette aide postérieurement à leurs demandes de visa dès lors qu'ils sont sans ressources et ne peuvent subvenir à leurs propres besoins sans son aide en telle sorte que leur état d'indigence est démontré et même établi par leurs autorités nationales.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse serait erronée.

2.3. De plus, la motivation serait inadéquate en ce qu'elle déduit du formulaire de demande de visa du requérant, et plus particulièrement de la mention « business », que ce dernier n'est pas sans ressources dans son pays d'origine. Or, cette affirmation est contredite par les attestations d'indigence produites à l'appui de leur demande de visa.

Ils soulignent que le requérant est âgé de 68 ans et a dû cesser de travailler suite à des problèmes de santé, et ce à l'âge de 60 ans. La mention « business » ne révélerait pas un niveau d'aisance particulier dans la mesure elle recouvre, dans son pays d'origine, toute activité ayant de près ou de loin une connotation commerciale.

Le requérant précise avoir rempli son formulaire de demande de visa avec l'aide d'une tierce personne et avoir recopié les mentions figurant sur le passeport de ce dernier. Dès lors, les décisions attaquées sont inadéquates en ce qu'elles les privent sans raison valable de leur droit élémentaire de vivre avec leur fils dont ils sont dépendants financièrement.

Enfin, compte tenu de leur âge avancé et de leur situation financière, il s'agit d'une aspiration légitime.

3 Examen du moyen.

3.1. L'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

L'article 40ter de ladite loi ajoute quant à lui que :

« (...)

En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse reproche aux requérants de ne pas avoir apporté la preuve qu'ils étaient à charge de leur fils, tel que cela ressort des dispositions précitées. En effet, les requérants n'ont fourni aucun élément démontrant qu'ils étaient à charge de leur fils comme cela est requis par la loi.

En ce qui concerne les documents fournis par les requérants, à savoir des preuves de transfert d'argent du fils aux requérants ainsi qu'une attestation d'indigence, ceux-ci n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse que dans le cadre du présent recours, et dès lors, postérieurement à l'acte attaqué. Or, la légalité de la décision attaquée doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande. Les éléments invoqués n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

De même en ce qui concerne les attestations d'indigence, celles-ci apparaissent pour la première fois en annexe à la requête introductive d'instance, la demande étant accompagnée d'un simple affidavit, c'est-à-dire un écrit dans lequel on déclare solennellement devant une personne autorisée que les faits qui y sont énoncés sont vrais. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ce document n'était pas suffisamment probant.

La motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut nullement être considérée comme étant erronée en telle sorte que cet élément n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne la mention « business » apparaissant sur le formulaire de visa du premier requérant et la mauvaise appréciation portée par la partie défenderesse quant à cet élément, le Conseil ne peut que relever que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas considéré que les requérants étaient à charge de leur fils. En effet, aucune preuve de cette prise en charge et des revenus suffisants du fils des requérants n'a été fournie. Dès lors, en raison de cette mention, il est raisonnable que la partie défenderesse ait estimé qu'il n'y avait pas situation d'indigence dans le chef des requérants à défaut pour les requérants d'avoir démontré le contraire par des éléments concrets et pertinents avant la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, n'ayant pas démontré être à charge de leur fils, la décision de refus de délivrance de visa apparaît comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.